

2° Par la vente des terres, produits et denrées achetés pour son propre compte ;

3° Par la rentrée des prêts et des avances qu'elle est autorisée à faire aux colons ;

4° Par les intérêts desdits prêts et avances ;

5° Par la prime sur les traites du caissier-payeur central mises à sa disposition par l'administration et sur les traites qu'elle pourrait avoir à émettre sur ses correspondants.

Le taux de la prime sera fixé périodiquement par le comité directeur.

6° Par le quart de la plus-value de la vente des produits livrés sur avances ;

7° Enfin par toute ressource régulièrement ouverte.

#### *Des dépôts.*

Art. 12. La Caisse agricole est autorisée à recevoir, en dépôt, toutes les sommes, depuis vingt francs jusqu'à quinze mille francs, qui lui seront confiées par les colons, agriculteurs et autres.

Ces dépôts seront reçus directement par le secrétaire-trésorier jusqu'à concurrence de la somme de trois mille francs ; s'ils sont supérieurs à cette somme, ils ne pourront être reçus qu'après autorisation du comité directeur.

Les dépôts porteront un intérêt calculé à raison de 4 p. 0/0 par an.

Les sommes déposées seront incessibles. L'intérêt comptera du jour du dépôt au jour du retrait.

L'intérêt ne sera payé qu'au moment des retraits ou au mois de janvier de chaque année. Les intérêts acquis ne sont pas productifs.

Chaque déposant recevra un livret.

Le retrait des dépôts ne pourra être effectué qu'un mois après avis donné au secrétaire-trésorier si la somme excède cent francs.

Pour les dépôts de cent francs et au-dessous, le remboursement pourra être fait immédiatement.

#### *Des prêts hypothécaires ou sur nantissement et autres opérations de la Caisse.*

Art. 13. Les prêts à faire par la Caisse agricole ne pourront excéder dix mille francs par individu. Ils devront être garantis par des propriétés sur première hypothèque ou par des denrées et produits susceptibles de conservation, de la provenance indiquée à